



# adésaq

Association des écoles  
supérieures d'art du Québec

Guide d'accompagnement  
destiné aux membres de  
l'Association des écoles  
supérieures d'art du Québec



Élaboration  
d'un protocole  
d'utilisation  
des réseaux sociaux

# adésaq

Association des écoles  
supérieures d'art du Québec

Guide d'accompagnement destiné aux membres de l'ADÉSAQ

Élaboration d'un protocole d'utilisation des réseaux sociaux

Le présent document a été produit par l'ADÉSAQ, avec la participation financière du gouvernement du Québec.

## Chargée de projet et rédaction

Chantal Boulanger, MAP, consultante en gestion culturelle

## Conseillère aux communications numériques

Claudie Saulnier - No Filter Stratégie

## Révision légale

Me Éric Franchi, LL. B., LL. M., D.E.A., Ph. D., avocat – agent de marques de commerce

## Révision linguistique

Simon Barry

## Graphisme

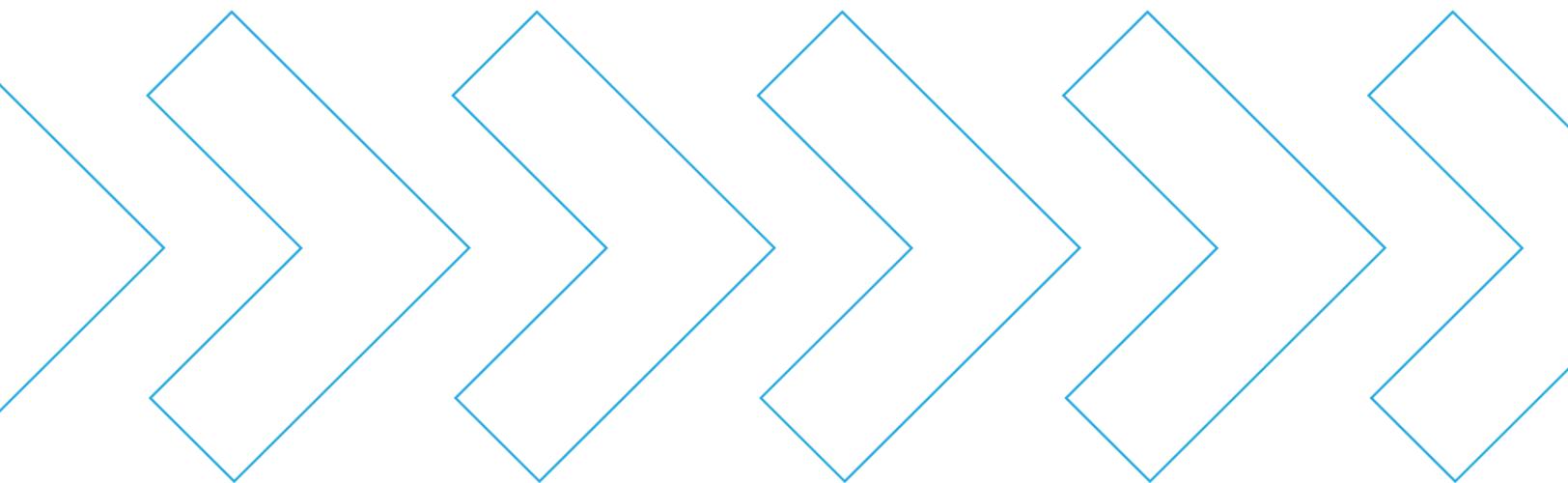
Thomas Roy Bourdages - Agence Mickaël Spinnhirny

*L'emploi du masculin est utilisé dans ce document sans aucune discrimination de genre et dans l'unique but d'alléger le texte.*

# Table des matières

1. Introduction	6
2. Pourquoi un protocole en matière d'utilisation des réseaux sociaux ?	8
3. Responsabilités légales	11
4. Considérations éthiques et légales pour tous les membres de la communauté de l'école	
4.1. La néthique	15
4.2. La nétiquette	15
4.3. Respect de la vie privée des individus et de leur réputation	15
4.4. Respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle	16
4.5. Contrôle, surveillance et respect du droit à la vie privée	17
4.6. Assumer la responsabilité des contenus publiés	18
5. Considérations pour les administrateurs, les employés, incluant les enseignants	
5.1. Devoir de loyauté et d'honnêteté des employés et administrateurs	20
5.2. Relations entre employés et étudiants	20
5.3. Utilisation des réseaux sociaux et autorisations de publication	21
5.4. Utilisation des réseaux sociaux de l'école à des fins pédagogiques	21
5.5. Accès aux réseaux sociaux sur les lieux de l'établissement	21
6. Considérations pour les étudiants	
6.1. Utilisation des réseaux en classe	23
6.2. Utilisation privée et professionnelle des réseaux sociaux personnels	23
6.3. Utilisation des réseaux sociaux de l'école et autorisations de publication	23
7. Conséquences d'une mauvaise utilisation des réseaux sociaux	
7.1. Pour les organisations et leurs représentants	25
7.2. Pour les employés, incluant les enseignants	26
7.3. Pour les étudiants	26
7.4. Poursuites et sanctions possibles	27
8. Comment construire un protocole d'utilisation des réseaux sociaux ?	
8.1. Contenu proposé	29
8.2. Objectifs du protocole	29
8.3. Valeurs de l'organisation, politiques et règlements	29
8.4. Champ d'application	30
8.5. Cadre législatif	30

8.6. Bonnes pratiques et comportements à proscrire	30
8.7. Règles pour les différents groupes	31
8.8. Ressource en cas de question	31
8.9. Diffusion du protocole	32
TABLEAU 1 : Questions essentielles pour l'institution et ses représentants	33
TABLEAU 2 : Questions essentielles impliquant les employés et les étudiants	35
Annexe 1 : Exemples de nétiquettes	37
Annexe 2 : Meilleures pratiques – New York University	39
Annexe 3 : Quelques exemples de politiques, protocoles, guides et lexiques numériques	41





Introduction

---

# 1. Introduction

Ce guide d'accompagnement a été créé pour aider les écoles membres de l'ADÉSAQ<sup>1</sup> à se doter d'un protocole pour encadrer l'utilisation des réseaux sociaux par leurs représentants, employés et étudiants.

Le guide explique les raisons d'adopter et d'appliquer un tel protocole, apporte un éclairage sur les enjeux légaux, éthiques et professionnels qui y sont liés, nomme les conséquences possibles de mauvaises utilisations ou de faux pas, et présente des conseils pour l'élaboration d'un protocole. Des références, ressources et exemples complètent le document.

L'ADÉSAQ a réalisé ce guide dans le cadre d'un projet soutenu financièrement par le ministère de la Culture et des Communications du Québec. Le guide s'inscrit dans l'un des volets du projet qui vise à offrir des outils administratifs à l'égard de l'encadrement de l'utilisation des réseaux sociaux par les écoles supérieures d'art. L'autre volet propose des capsules vidéo, présentant des témoignages d'artistes ou d'artisans, commentés par des experts sur les enjeux suivants : 1) l'autopromotion et ses défis, 2) la frontière entre le public et le privé, 3) réagir et se préserver contre les commentaires, 4) les plateformes chronophages et 5) les réseaux sociaux et le droit d'auteur.

On notera également que ce guide n'est pas un document de formation sur l'utilisation des réseaux sociaux. Il se veut un outil pratique pour l'élaboration d'un protocole. Les lecteurs doivent garder en tête que le sujet des réseaux sociaux est vaste, complexe et mouvant. Ils sont invités à consulter la documentation citée en référence et à suivre des formations sur le sujet pour parfaire leurs connaissances.

## Mise en garde

Il importe de souligner qu'un protocole sur l'utilisation des réseaux sociaux ne couvre pas l'ensemble des technologies utilisées dans les écoles. Une politique sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) peut s'avérer nécessaire pour encadrer l'utilisation des appareils de communication appartenant à l'école comme outils de travail des employés ou mis à la disposition des étudiants. Une telle politique couvre notamment l'utilisation des ordinateurs, serveurs, téléphones intelligents et tablettes de l'école à l'égard de données sensibles (renseignements privés ou stratégiques), le droit d'auteur sur les logiciels, la modification et la sécurité des systèmes, etc.

Par ailleurs, certaines institutions ont choisi d'inclure dans leur politique l'ensemble des plateformes numériques, incluant Zoom, Moodle, forums, sites Web, etc.

---

<sup>1</sup> En 2021, l'ADÉSAQ regroupe le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et ses neuf conservatoires, l'École de cirque de Québec, l'École de danse contemporaine de Montréal, l'École de danse de Québec, l'École nationale de la chanson, l'École des arts numériques, de l'animation et du design, l'École nationale de cirque, l'École nationale de l'humour, l'École nationale de théâtre, l'École supérieure de ballet du Québec, L'inis et Musitechnic.

# 2

Pourquoi un protocole en matière d'utilisation des réseaux sociaux ?

---

## 2. Pourquoi un protocole en matière d'utilisation des réseaux sociaux ?

Les réseaux sociaux sont utilisés par plus de 80 % de citoyens québécois<sup>2</sup>. Ils offrent des moyens de communication relativement nouveaux qui permettent aux internautes de joindre un grand nombre de personnes hors de leurs environnements habituels et par-delà les frontières. Il en va de même pour les entreprises et organismes qui utilisent les réseaux sociaux pour joindre leurs clientèles, échanger et faire de la publicité.

Les protocoles d'utilisation des réseaux sociaux sont généralement adoptés par les entreprises pour protéger leur réputation et leur image publique. Au-delà de cet enjeu corporatif, un protocole s'avère judicieux pour protéger les individus formant leurs communautés.

Les écoles supérieures ont d'ailleurs des responsabilités légales envers leurs communautés, telles que le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence. Soulignons à cet égard que les écoles supérieures d'art ont déjà des politiques faisant la promotion de la civilité, visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique, incluant à caractère sexuel. Plusieurs ont également une politique visant à combattre les violences à caractère sexuel. Les champs d'application de ces politiques devraient normalement couvrir le cyberspace lorsque les communications en cause ont un impact sur le milieu de travail ou sur le milieu de formation. Ainsi, les comportements d'intimidation, de harcèlement et de violence sont déjà interdits pour tous les membres des communautés des écoles, incluant lorsqu'elles incluent des tiers. Toutefois, une politique en matière d'utilisation des réseaux sociaux couvrira d'autres aspects, comme le droit d'auteur, le droit à l'image et la protection des renseignements privés.

Les écoles ont aussi des enjeux de gestion de ressources humaines, ainsi que pédagogiques, où la distinction entre usage professionnel et privé des réseaux sociaux est importante. Sur le plan des communications, certaines organisations encouragent leurs employés et étudiants à publier sur les réseaux sociaux au sujet des activités de l'établissement d'enseignement, dans une optique de mousser la promotion ou la visibilité de l'école. Dans la mesure où une école supérieure d'art opte pour cette stratégie de communication, elle doit s'assurer d'avoir un protocole cohérent avec celle-ci et de ne pas lancer de doubles messages aux étudiants et employés.

Il est bon de rappeler que les écoles supérieures d'art membres de l'ADÉSAQ adhèrent aux valeurs de respect et d'ouverture à l'autre, telles qu'énoncées dans l'Énoncé de valeurs éthiques de l'ADÉSAQ. Le respect concerne 1) les personnes, 2) le projet pédagogique et artistique, 3) la propriété intellectuelle et 4) les lieux et le matériel. L'ouverture à l'autre fait appel aux notions de pluralisme et de réceptivité. Ces valeurs commandent des comportements attendus tant sur les lieux de l'école que sur l'espace numérique.

Par ailleurs, les écoles supérieures d'art forment les artistes et artisans de demain qui, en raison de la nature de leurs métiers, sont sujets à utiliser les réseaux sociaux pour faire leur promotion professionnelle et celle de leurs œuvres. La formation des futurs artistes et artisans au droit d'auteur et aux bonnes pratiques sur les réseaux sociaux à cet égard s'inscrit dans la responsabilité des écoles.

---

<sup>2</sup> Source : <https://www2.gouv.qc.ca/portail/quebec/marketing?g=marketing&sg=&t=s&e=466576978>

Enfin, la facilité et l'instantanéité des échanges sur les réseaux sociaux peuvent conduire les individus à commettre des actes peu réfléchis qui transgressent des normes éthiques établies, voir même l'éthique propre de l'individu. Cet éventuel manque de conscience peut être dévastateur pour l'individu ou pour l'école, et suggère de former aux bonnes pratiques.

**Un protocole d'utilisation des médias sociaux peut toucher à la fois le marketing, les technologies de l'information, la communication, la gestion, les ressources humaines, les obligations légales d'une organisation et même le projet pédagogique des écoles.**



Responsabilités légales

---

### 3. Responsabilités légales

Un protocole sur l'utilisation des réseaux sociaux s'appuie sur plusieurs lois :

#### **Loi sur les normes du travail** (RLRQ, c. N-11)

L'article 81.19 de la *Loi sur les normes du travail* se lit comme suit :

« Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. »

N.B. : La *Loi sur les normes du travail* exige également que l'employeur protège ses employés de harcèlement de la part d'un tiers (client, fournisseur, usager, visiteur, etc.), si l'inconduite a un impact sur l'employé ou sur son travail.<sup>3</sup>

#### **Charte québécoise des droits et libertés de la personne**<sup>4</sup> (RLRQ, c. C-12)

La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* stipule que :

« Chacun a les libertés fondamentales suivantes : liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication », à l'article 2b).

« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. », à l'article 4.

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée. », à l'article 5.

« Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. », à l'article 46.

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. », à l'article 10.

La *Charte canadienne des droits et libertés* contient aussi des dispositions similaires applicables au Québec.

---

<sup>3</sup> [Guide de sensibilisation à l'intention des employeurs et salariés](#), Commission des normes du travail, Gouvernement du Québec.

<sup>4</sup> La Chaire de recherche du Canada en éducation aux médias et droits humains offre une [formation gratuite sur la liberté d'expression](#) de 15 heures.

## Code civil du Québec

L'article 2087 du *Code civil du Québec* dispose que : « L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié .»

L'article 2088 dispose pour sa part que : « Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. »

Les articles 35 et 36 définissent comme atteinte à la vie privée l'utilisation du nom, de l'image, de la ressemblance ou de la voix d'une personne à toute autre fin que l'information légitime du public, sans autorisation de la personne, référant ici au droit à l'image et à la vie privée.

## Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)

L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* établit que « tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions. »

## Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (Projet de loi 56)

La *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école*, laquelle a modifié la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) et la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1), stipule notamment que l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.<sup>5</sup> Ces lois s'appliquent aux organismes de formation qui dispensent des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire agréés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, c. P-22.1)

La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* stipule que les établissements visés doivent avoir adopté une politique distincte qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel. Cette loi s'applique aux organismes de formation supérieure (collégiale et universitaire) dont les programmes

---

<sup>5</sup> Art. 63.1 de la *Loi sur l'enseignement privé* | Art. 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

sont sanctionnés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES)<sup>6</sup> et au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec<sup>7</sup>.

### Code criminel

Le *Code criminel* prescrit notamment les lois concernant l'atteinte à la vie privée, les infractions contre la personne et la réputation, dont le libelle diffamatoire<sup>8</sup> et la propagande haineuse, tout comme les infractions d'ordre sexuel.

Par exemple, des propos haineux constituent une infraction criminelle s'ils incitent à la haine, visent un groupe identifiable et sont formulés publiquement, ce qui inclut bien sûr les réseaux sociaux.<sup>9</sup>

### Loi sur le droit d'auteur et autres lois en matière de propriété intellectuelle

La *Loi sur le droit d'auteur* dispose que seul l'auteur d'une œuvre et les personnes qu'il a expressément autorisées ont le droit de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de son œuvre sous une forme quelconque<sup>10</sup>.

À noter qu'une photographie constitue une œuvre et qu'une photographie d'une œuvre constitue une reproduction d'une œuvre.

### Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

Les concours publicitaires sont fréquents sur les réseaux sociaux, mais ils sont encadrés au Québec par la [Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement](#) (art. 57.1, 57.2 et 57.3) et les [Règles sur les concours publicitaires](#). On trouve également des règles à l'égard des concours établies par les réseaux sociaux, notamment Facebook et Instagram.<sup>11</sup>

---

<sup>6</sup> Art. 2(3) de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

<sup>7</sup> Art. 2(6) de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

<sup>8</sup> Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée. Art. 298 (1) du Code criminel.

<sup>9</sup> En 2019, le « troll » Pierre Dion a été reconnu coupable d'incitation publique à la haine, suite à des publications sur les médias sociaux. Il avait publié une vidéo sur YouTube à l'occasion du 2<sup>e</sup> anniversaire de l'événement de la fusillade à la grande mosquée de Québec, avec l'incitation de « sortir les musulmans du pays ». Source : <https://criminalistes.com/peut-on-tout-dire-sur-les-medias-sociaux/#:~:text=Des%20propos%20tenus%20sur%20les,propos%20ont%20C3%A9t%C3%A9%20tenus%20volontairement>.

<sup>10</sup> Art. 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*

<sup>11</sup> Organiser un concours sur Facebook en respectant la loi : <https://zone.votresite.ca/reseaux-sociaux/facebook-entreprise/organiser-un-concours-sur-facebook-en-respectant-la-loi/DVGpfJIK78/>



Considérations éthiques et  
légales pour tous les membres  
de la communauté de l'école

---

## 4. Considérations éthiques et légales pour tous les membres de la communauté de l'école

### 4.1 La néthique

La néthique réfère à l'ensemble des principes moraux qui régissent le comportement des internautes sur le Web.

Voici cinq règles de la néthique<sup>12</sup> fréquemment citées :

1. Tu utiliseras ton ordinateur dans une intention positive.
2. Tu collaboreras positivement aux travaux des autres utilisatrices et utilisateurs.
3. Tu respecteras les fichiers et la propriété intellectuelle des autres utilisatrices et utilisateurs.
4. Tu demanderas la permission ou payeras pour les logiciels que tu désires utiliser.
5. Tu penseras aux conséquences sociales des commentaires que tu écris et des discussions que tu entames sur Internet.

### 4.2 La nétiquette

La nétiquette comprend les règles de politesse et de savoir-vivre que doivent emprunter les utilisateurs des réseaux sociaux et plus largement des technologies d'information et de communication. Le pollupostage et la bombarderie sont des contre-exemples aux règles de courtoisie.

Une nétiquette peut s'appliquer tant aux communications internes de l'école, par exemple, par courriel, que pour les communications via les réseaux sociaux avec le grand public.

Une nétiquette peut aussi être spécialement conçue pour les usagers (à l'interne et à l'externe) des réseaux sociaux d'une institution. Elle est alors affichée publiquement et permet d'expliquer le mode de fonctionnement de la modération sur lesdites plateformes, en plus d'affirmer les valeurs de l'institution.

### 4.3 Respect de la vie privée des individus et de leur réputation

Les étudiants et employés doivent être sensibilisés sur ce qui constitue une atteinte à la vie privée et à la réputation d'autrui, incluant le droit à l'image<sup>13</sup> et la diffamation.

Ainsi, les propos injurieux, diffamatoires, haineux ou pouvant constituer une forme de menace, de harcèlement, de dénigrement ou de discrimination doivent être interdits. De plus, il est interdit d'utiliser le nom, l'image, la ressemblance ou la voix d'une personne à toute autre fin que l'information légitime du public, sans son autorisation écrite.

---

<sup>12</sup> Source :

[https://pedagogienumeriqueenaction.cforp.ca/wp-content/uploads/2014/09/Modeles\\_lignes\\_protocoles\\_ententes.pdf](https://pedagogienumeriqueenaction.cforp.ca/wp-content/uploads/2014/09/Modeles_lignes_protocoles_ententes.pdf), p. 37

<sup>13</sup> Éducaloi explique en mots simples le droit à l'image à l'ère des médias sociaux :

<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-droit-a-limage/>

De plus, les employés ayant accès à des renseignements confidentiels dans le cadre de leur travail ne doivent en aucun cas les partager ou les diffuser.

- Est-ce que la personne qui apparaît sur la photo ou la vidéo que je veux publier est d'accord pour que je les diffuse ?
- Est-ce que les renseignements auxquels j'ai accès dans le cadre de mes fonctions sont considérés confidentiels ?
- Est-ce que la personne qui m'a fourni des renseignements privés accepte que je les partage ?
- Est-ce que le contenu de ma publication peut être interprété comme une atteinte à la réputation ?

#### **4.4 Respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle**

Toute personne physique ou morale doit respecter la législation concernant la propriété intellectuelle, notamment celle sur le droit d'auteur, les brevets, les marques de commerce et les dessins et secrets industriels, même lorsqu'il agit sur les réseaux sociaux.

Mais pour respecter cette loi, encore faut-il la comprendre. L'école devrait former ses étudiants et employés afin que chacun soit habilité à :

- reconnaître le caractère protégé des œuvres
- déterminer si leur utilisation constitue une violation du droit d'auteur
- comprendre comment utiliser une œuvre, dans le respect du droit d'auteur.

L'utilisation d'œuvres n'est pas régie de la même façon lorsqu'elle est faite à des fins personnelles (fins d'études) ou dans le cadre d'activités pédagogiques que dans un cadre commercial et public.

Plusieurs exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur* précisent que certaines utilisations équitables peuvent être faites sans demander une autorisation aux ayants-droit<sup>14</sup>. Il importe de faire comprendre aux étudiants et employés que ces exceptions ne s'appliquent généralement pas hors du cadre de leurs études.

Considérant que les œuvres protégées par le droit d'auteur incluent notamment autant un article de journal, une photographie, une musique qu'un livre, une chorégraphie, une peinture ou un tableau présentant des données, et que ce qui est publié via le numérique est tout aussi protégé, il y a de nombreuses occasions de violation du droit d'auteur. Soulignons ici que le nom et logo de l'entreprise sont des actifs de propriété intellectuelle<sup>15</sup>.

Il est important de comprendre que lorsqu'on copie (par exemple, en photographiant) et qu'on publie une œuvre sur les réseaux sociaux sans avoir obtenu une autorisation, on viole le droit d'auteur.

Le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre peut avoir des raisons multiples pour que son œuvre ne soit pas publiée sans son autorisation : perte de primeur, exigence liée à un contrat avec un diffuseur, atteinte à la réputation, etc. Par exemple, une chorégraphe de renom qui accepte qu'une de ses œuvres

---

<sup>14</sup> Voir le [Guide sur l'utilisation des œuvres littéraires, musicales et artistiques, protégées par le droit d'auteur au Canada dans les écoles membres de l'ADÉSAQ](#).

<sup>15</sup> Le nom et logo de l'entreprise peuvent être enregistrés auprès de l'[Office de la propriété intellectuelle du Canada](#) pour davantage de protection.

soit dansée par des étudiants ne veut pas nécessairement que la vidéo de ce spectacle soit diffusée sans limitations, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'agit de la performance de son œuvre par sa compagnie de danse.

Le respect du droit d'auteur sert plusieurs enjeux pour les écoles :

1. **Le plagiat**

Il est interdit aux étudiants dans les écoles, spécifiquement dans le cadre de leurs études. Ce comportement devrait être enseigné dans une visée universelle, c'est-à-dire dans toutes les sphères de la vie et rappeler l'obligation de citer les sources d'une œuvre.

2. **Le respect des contrats des écoles avec des créateurs**

Les étudiants et employés doivent être informés des limitations de diffusion, par exemple, d'une vidéo d'une œuvre étudiante.

3. **La protection des œuvres**

Compte tenu du fait que les écoles travaillent dans le domaine des arts et que leurs étudiants seront les artistes professionnels de demain, elles ont une responsabilité à former au droit d'auteur. Cela commence, entre autres, en enseignant comment protéger des contenus, par exemple, sur des comptes privés et en n'utilisant pas d'œuvres protégées sans autorisation. Les artistes doivent être des modèles pour l'ensemble de la société.

Un protocole d'utilisation des réseaux sociaux devrait préciser les règles quant à l'utilisation des œuvres (logo, images, vidéos, etc.) appartenant à l'école, soit en l'interdisant, en exigeant une demande d'autorisation ou en détaillant quelles utilisations sont permises.

Ainsi, une école qui permet la publication de photographies, de vidéos prises dans les murs de l'école, durant les classes ou lors d'autres activités devrait nommer ces autorisations de façon à faire comprendre que sans celles-ci, cela ne serait pas permis.

Une école qui ne veut pas permettre de publications de photographies, de vidéos prises par des étudiants ou employés doit le préciser dans sa politique. Certaines voudront interdire tout simplement la prise de photos et vidéos, alors que d'autres voudront n'interdire que leur publication. Par exemple, un étudiant pourrait utiliser une vidéo d'un entraînement pour fins d'études, mais ne pas pouvoir la diffuser autrement que sur un compte privé, protégeant tant l'image de l'étudiant que celle de l'école.

Il est recommandé de toujours indiquer le crédit, soit le nom de l'artiste ou ses identifiants réseaux sociaux, lors de la publication autorisée et légale d'une œuvre d'art sur les réseaux sociaux. Ainsi, il est clair que la mise en ligne ne constitue pas une appropriation de l'œuvre et qu'elle est faite dans le respect de l'artiste. On fait ainsi en même temps la promotion du droit d'auteur.

Une école pourrait retenir ou faire connaître les services de la [Police du Net](#) en matière de protection et de surveillance de la propriété intellectuelle contre le téléchargement illégal.

#### **4.5 Contrôle, surveillance et respect du droit à la vie privée**

Une école peut exercer, dans le respect de la loi, une surveillance et une vérification de l'utilisation des réseaux sociaux par un membre de sa communauté lorsqu'il y a un motif raisonnable de douter du respect des modalités de sa politique.

Les étudiants et employés qui utilisent les outils technologiques fournis par l'établissement devraient être conscients que leurs activités ou publications faites à l'aide de ces outils pourraient être vues ou consultées par des personnes ayant accès à ces outils technologiques.

Si l'école permet l'utilisation des réseaux sociaux sur ses appareils à des fins personnelles, elle doit aviser ses employés et étudiants que les communications ou transactions faites sur ces appareils sont enregistrées et conservées et que, par conséquent, toute utilisation personnelle ne peut être considérée comme entièrement privée. L'école pourra accéder à ces données, notamment dans le cadre d'une enquête à la suite d'une infraction aux règles.

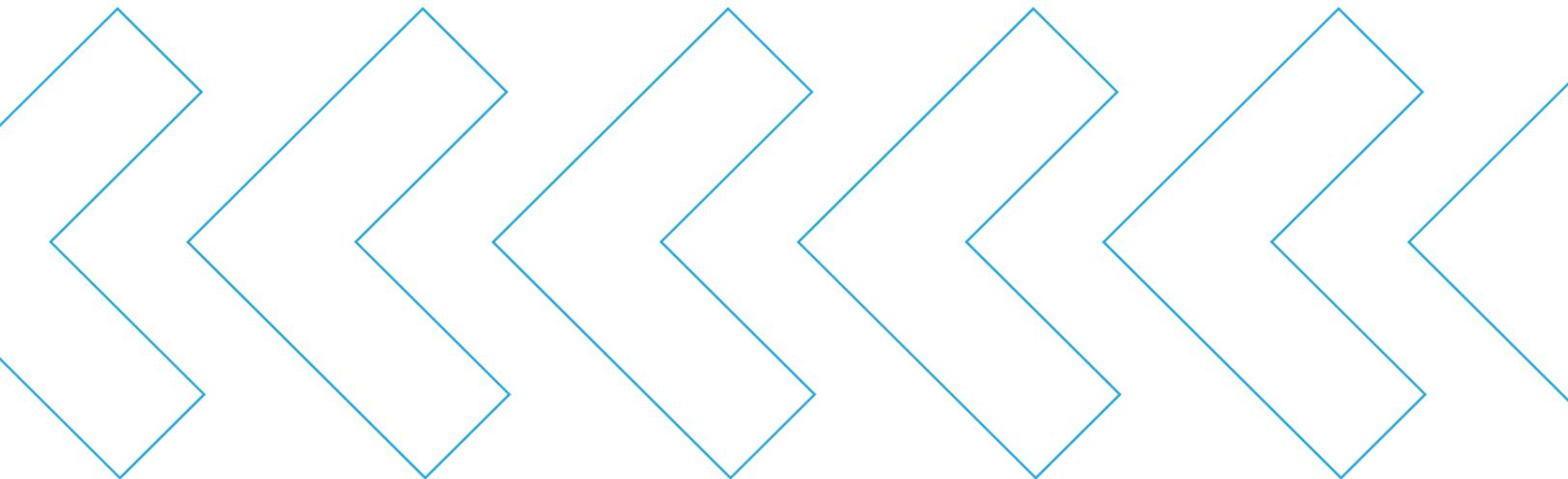
Les étudiants et employés devraient être également conscients que les algorithmes créés par leurs publications pourraient engendrer, par exemple, des publicités embarrassantes pour d'autres usagers qui travaillent sur les appareils où les publications ont été faites.

Pour en savoir davantage, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada explique comment l'utilisation des médias sociaux au travail peut avoir une [incidence sur la protection de la vie privée](#) des employés et des employeurs.

#### **4.6 Assumer la responsabilité des contenus publiés**

Qu'ils soient employés ou étudiants, les individus sont tous responsables des contenus de leurs publications sur les réseaux sociaux. Lorsqu'ils publient ou commentent, ils doivent assumer qu'ils le font en leur nom personnel et faire en sorte qu'il en soit perçu ainsi, à moins qu'ils aient l'autorisation de l'école pour parler en son nom.

On ne peut pas publier un texte qui donne l'impression qu'on parle au nom de l'établissement d'enseignement auquel on est lié, à moins d'y être expressément autorisé.





Considérations pour les  
administrateurs, les employés,  
incluant les enseignants

---

# 5. Considérations pour les administrateurs, les employés, incluant les enseignants

## 5.1 Devoir de loyauté et d'honnêteté des employés et administrateurs

Aux termes du Code civil du Québec, «le salarié doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.» (art. 2088)

Cela signifie que l'école peut demander à ses employés d'agir sur les réseaux sociaux dans le respect de ce principe<sup>16</sup>.

L'école peut ainsi interdire de publier une information ou un commentaire pouvant causer préjudice ou porter atteinte à l'image et à la réputation de l'école ou à celle d'un membre de sa communauté. Elle pourrait vouloir préciser l'interdiction de divulguer une information stratégique.

### Avant de publier, l'employé devrait se poser les questions suivantes :

- Comment le public et les étudiants percevront-ils ces propos ?
- Ces renseignements sont-ils en cohérence avec la position officielle de l'école ?
- Est-ce que ces renseignements pourraient être utilisés par une tierce partie pour porter atteinte à la réputation de l'école ?

Si un employé publie des propos qui vont à l'encontre des valeurs de l'école sur ses comptes privés de réseaux sociaux, l'employeur peut exiger qu'il ne soit pas possible pour le public de voir de lien entre la personne employée et l'école. Par exemple, on pourra lui demander de ne pas inscrire son lien d'emploi. Selon la gravité des propos tenus, l'employeur pourrait aller jusqu'à congédier ledit employé pour faute, voire faute grave. Et éventuellement exercer des recours en dommage contre lui.

Pour simplifier les choses, certaines écoles recommandent fortement à leurs employés de limiter les personnes qui peuvent voir ce qu'ils ont publié, commenté, etc., en paramétrant qui peut voir leurs profils.

Bien que l'individu puisse s'exprimer comme il le souhaite dans la sphère privée de sa vie, si son profil est associé à un employeur ou qu'il est une figure représentative de son employeur, il doit préserver en tout temps une image professionnelle en lien avec la fonction qu'il occupe.

## 5.2 Relations entre employés et étudiants

Doit-on interdire les relations sur les réseaux sociaux entre employés et étudiants ?

Nous avons été sensibilisés aux possibles conséquences néfastes de relations entre un employé et un étudiant, dans la mouvance des dénonciations touchant le milieu de l'enseignement supérieur à la suite de la récente obligation d'adopter une politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel. En effet, plusieurs établissements ont maintenant comme directive d'exiger de leurs employés de déclarer toute relation romantique ou amoureuse avec un étudiant, basée d'abord sur le conflit

---

<sup>16</sup> Éducaloi répond aux questions des employés au sujet de la signification de l'obligation de loyauté envers son employeur : <https://educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur/>

d'intérêts générés par cette situation comme le favoritisme, mais aussi en lien avec les risques d'abus de pouvoir.

Dans cette même foulée et toujours pour protéger l'intégrité de la relation entre un employé, incluant un enseignant, et un étudiant, des écoles interdisent à leurs employés d'établir des liens via les réseaux sociaux. Il est important d'expliquer aux employés l'importance d'être extrêmement prudents et de faire preuve de discernement lorsqu'ils publient sur les réseaux sociaux de l'information relevant de leur vie privée. Encore une fois, le paramétrage des comptes sur les réseaux sociaux permettant de limiter qui peut voir ses publications sur les réseaux sociaux, est une option pour se protéger d'éventuels dérapages.

### **5.3 Utilisation des réseaux sociaux de l'école et autorisations de publication**

En accord avec sa politique de communication, une école doit préciser qui est autorisé à publier sur les réseaux sociaux de l'école et qui peut agir au nom de l'école auprès d'un public interne ou externe. Si l'école encourage ses employés et administrateurs à publier au sujet d'activités de l'école sur les réseaux sociaux, qu'ils soient privés ou institutionnels, elle peut exiger que ses valeurs et standards soient respectés, par exemple, le respect et l'inclusion, le projet éducatif, les normes relatives à la signature graphique de l'école ou la qualité de la langue écrite ou parlée.

Les représentants autorisés à publier, comme les responsables des communications, devraient être formés aux meilleures pratiques. Dans les entreprises, on observe que ce sont ces personnes qui risquent de faire le plus de dommages.

La création de comptes, pages ou groupes associés à l'établissement ou utilisant son nom sur les réseaux sociaux devrait être soumise à l'approbation de la direction ou des communications de l'établissement. Il pourrait être mentionné que les comptes, pages ou groupes utilisant le nom ou l'image de l'établissement sans autorisation feront l'objet de demandes de suppression sans préavis.

### **5.4 Utilisation des réseaux sociaux de l'école à des fins pédagogiques**

Les employés peuvent aussi utiliser les réseaux à des fins pédagogiques ou pour communiquer avec les étudiants. À la suite de toutes sortes de dérapage, beaucoup d'écoles exigent que ces échanges soient faits à l'intérieur de groupes privés, de manière à restreindre la portée publique des échanges.<sup>17</sup>

### **5.5 Accès aux réseaux sociaux sur les lieux de l'établissement**

L'école devrait indiquer dans son protocole si elle autorise l'accès aux réseaux sociaux sur les lieux de l'établissement. On voit habituellement les règles suivantes :

- a. N'a pas d'impact sur la prestation de travail ;
- b. Se fait seulement lors des périodes de pause ou de repas ;
- c. N'entre pas en conflit ou ne nuit pas à la réalisation de la mission de l'école ;
- d. N'implique pas d'activités illégales.

---

<sup>17</sup> Cadre 21 propose la [Boîte à ouTIC](#) qui s'adresse aux enseignants qui en sont à leurs premières explorations de la technologie en classe.



Considérations pour  
les étudiants

---

## 6. Considérations pour les étudiants

### 6.1 Utilisation des réseaux sociaux en classe

Certaines écoles ne permettent pas l'utilisation des réseaux sociaux durant les activités pédagogiques ou seulement si son usage est prévu à l'intérieur d'une activité pédagogique. Ces écoles considèrent l'utilisation des réseaux sociaux distrayante avec des effets contre-productifs, au moment où les enseignants demandent aux étudiants de focaliser leurs pensées sur des points précis.

Il est recommandé d'exiger que toute forme de sonnerie ou d'alarme soit éteinte lors des activités pédagogiques ou dans les lieux nécessitant le calme ou le silence, en mettant ses appareils en mode « silencieux ».

### 6.2 Utilisation privée et professionnelle des réseaux sociaux personnels

La politique ne peut pas réglementer l'usage privé ou professionnel qu'un étudiant fait de ses réseaux sociaux personnels. Cependant, l'école devrait, à travers ses activités de formation ou de sensibilisation, faire valoir les avantages de séparer l'usage privé et l'usage professionnel de ces outils de communication afin de préserver une image professionnelle, dans la visée de son intégration dans les milieux de travail.

Si l'étudiant souhaite s'assurer de ne pas causer de préjudice à l'établissement pour une quelconque raison, l'établissement peut lui proposer de retirer toute mention de l'établissement scolaire de ses réseaux sociaux personnels. Exécutée avec rigueur, cette manœuvre libère efficacement l'étudiant et l'établissement de toute association numérique.

### 6.3 Utilisation des réseaux sociaux de l'école et autorisations de publication

Comme pour les employés (voir point 5.3), si l'école permet l'utilisation de ses réseaux sociaux par les étudiants, elle devrait éduquer aux meilleures pratiques.



Conséquences d'une mauvaise  
utilisation des réseaux sociaux

---

## 7. Conséquences d'une mauvaise utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux regorgent d'histoires qui ont mal tourné pour des individus et des organisations, souvent parce que ses utilisateurs ne sont pas conscients du caractère souvent public de leurs publications sur leurs profils privés et surtout, parce qu'une fois diffusée, une publication est si facilement et rapidement repartagée.

Sur les réseaux sociaux, les publications ont une durée de vie quasi illimitée et il est très compliqué de les retirer complètement, puisque même si elles sont supprimées de leur source originale, il est impossible de savoir où elles ont été republiées.

Il est facile de trouver des publications même si elles ont été publiées sur des groupes ou des forums privés.

Cette section relate divers exemples illustrant les effets dévastateurs d'une simple publication.

### 7.1 Pour les organisations et leurs représentants

Lorsqu'une organisation voit une publication lui créer préjudice, elle a souvent comme réflexe d'adopter une attitude défensive, de rectifier, de justifier. Mais en voulant bien faire, elle peut provoquer l'effet contraire<sup>18</sup>.

Par exemple, en voulant empêcher la divulgation ou la circulation d'informations qu'elle aimerait garder cachées, qu'il s'agisse de simples rumeurs ou de faits véridiques, elle déclenche le résultat inverse. C'est l'« [effet Streisand](#) », appelé ainsi à la suite de la poursuite de Barbra Streisand contre un photographe, auteur et diffuseur d'une photo de sa résidence et qui, voulant empêcher la circulation de la photo en la faisant retirer, a provoqué l'intérêt du grand public autour de la poursuite... et de la photo.

En 2021, on a vu l'Université du Québec à Montréal tenter, puis retirer une poursuite contre une étudiante qui avait publié des photos jugées indécentes ou pornographiques sur les réseaux sociaux, en s'affichant avec le logo de l'Université. L'histoire a donné lieu à toutes sortes d'accusations envers l'Université, traitée d'hypocrite et de sexiste. Ici aussi, en voulant protéger sa réputation, l'organisation a attiré l'attention, a donné de la visibilité à l'individu jugé fautif (notamment comme [invitée à l'émission « Tout le monde en parle »](#)) et à ses publications problématiques.

Assurez-vous que l'enregistrement et la protection du nom et du logo de votre organisme sont toujours actifs, considérant qu'ils doivent être renouvelés aux 15 ans. Dans l'affaire de l'UQAM, on a appris que ce manquement a pu entrer dans la décision de l'Université d'obtenir une entente à l'amiable avec l'étudiante.

D'autres [exemples](#) illustrent des bêtises, un manque de savoir-vivre ou de jugement d'employés ayant accès aux réseaux sociaux qui ont mis des entreprises dans l'eau chaude.

---

<sup>18</sup> L'Observatoire des médias sociaux en relation publique de l'Université Laval a publié un [schéma de gestion des commentaires](#), offrant un cadre de référence catégorisant les types d'interactions possibles avec des usagers.

## 7.2 Pour les employés, incluant les enseignants

Il est important que les employés comprennent que leur présence en ligne, même sur des plateformes personnelles, reste une dimension de la réalité. Si cette réalité est connectée à celle de l'organisation dont il est employé, sur les réseaux sociaux, sur un site Web ou même via des commentaires effectués sous des publications de tierces parties, il est possible que l'employé doive subir des conséquences très concrètes.

Au Canada et aux États-Unis, les cas d'employés ayant perdu leur emploi parce qu'ils ont manqué aux exigences de leur contrat professionnel sur les réseaux sociaux ne sont pas rares. En voici [quelques exemples canadiens](#). Bien que ce genre d'incident ne soit pas aussi fréquent au Québec, quelques cas ont tout de même été observés, dont celui de [l'employé de Bell suspendu pour avoir formulé une plainte à l'adresse de son employeur, sur Facebook](#).

Les motifs de sanction des employés sont nombreux et difficiles à prévoir. Voici quelques exemples à prendre en considération :

- Dénigrer son employeur en ligne
- Mentions de vol d'heure
- Aveu de mensonge à l'employeur
- Publication d'opinions jugées socialement inacceptables
- Harcèlement en ligne

Ce sont là de nombreux exemples de comportements en ligne qui pourrait provoquer une volonté de dissociation d'un employeur face à son employé pour protéger l'image de marque ou tout simplement parce que la relation de confiance a été rompue.

## 7.3 Pour les étudiants

Comme pour les employés et le corps enseignant, les publications en ligne des étudiants peuvent porter préjudice à l'institution scolaire qu'ils fréquentent et, par conséquent, peuvent avoir des conséquences importantes sur leur cheminement scolaire. Par exemple, dénigrer son établissement d'enseignement, publier des opinions jugées socialement inacceptables ou s'adonner au harcèlement en ligne sont autant d'actions répréhensibles qui pourraient potentiellement porter préjudice à l'institution scolaire fréquentée par le fautif sur ses plateformes sociales personnelles.

[L'histoire d'Hélène Boudreau](#) est un bon exemple pour les étudiants pour qui les conséquences peuvent passer de la suspension d'un établissement scolaire à la poursuite judiciaire. Dans des cas moins extrêmes, de mauvaises décisions en ligne peuvent mener directement à des problèmes dans l'actuelle ou future vie professionnelle de l'étudiant. Par exemple, la mise en ligne de contenu problématique, mais repérable par de futurs employeurs ou d'anciennes affiliations difficiles à justifier (amis, groupes, comptes ou pages problématiques suivies) pourrait éventuellement causer la perte d'occasions de carrière ou de relations professionnelles.

Par ailleurs, l'utilisation illégale du travail d'autrui ou l'appropriation d'œuvres d'autres artistes entraîne également son lot de conséquences en altérant la confiance qui pourrait être accordée à l'étudiant ou le présenter sous une lumière peu favorable.

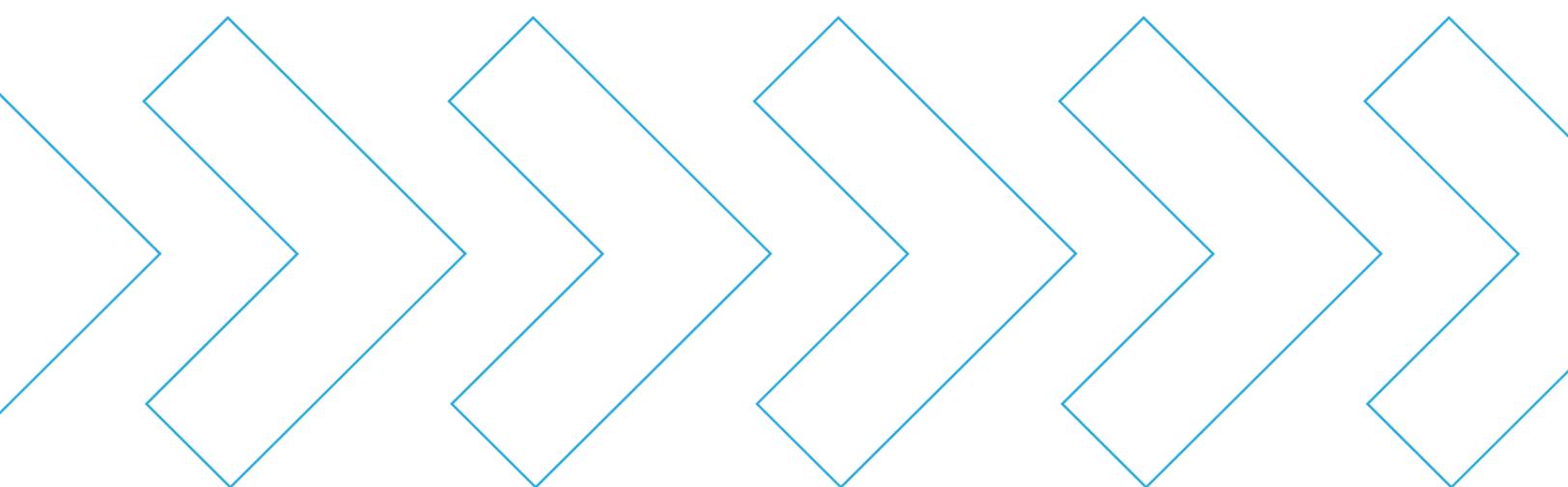
#### 7.4 Poursuites et sanctions possibles

Une communication inappropriée ou involontaire peut entraîner les conséquences suivantes<sup>19</sup> :

- poursuite pour diffamation ;
- revendications relatives à la contrefaçon du droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de commerce ;
- plainte concernant la protection de la vie privée ou les droits de la personne ;
- accusations au criminel relatives à du matériel haineux ou obscène ;
- atteinte à la réputation de l'employeur et aux intérêts commerciaux.

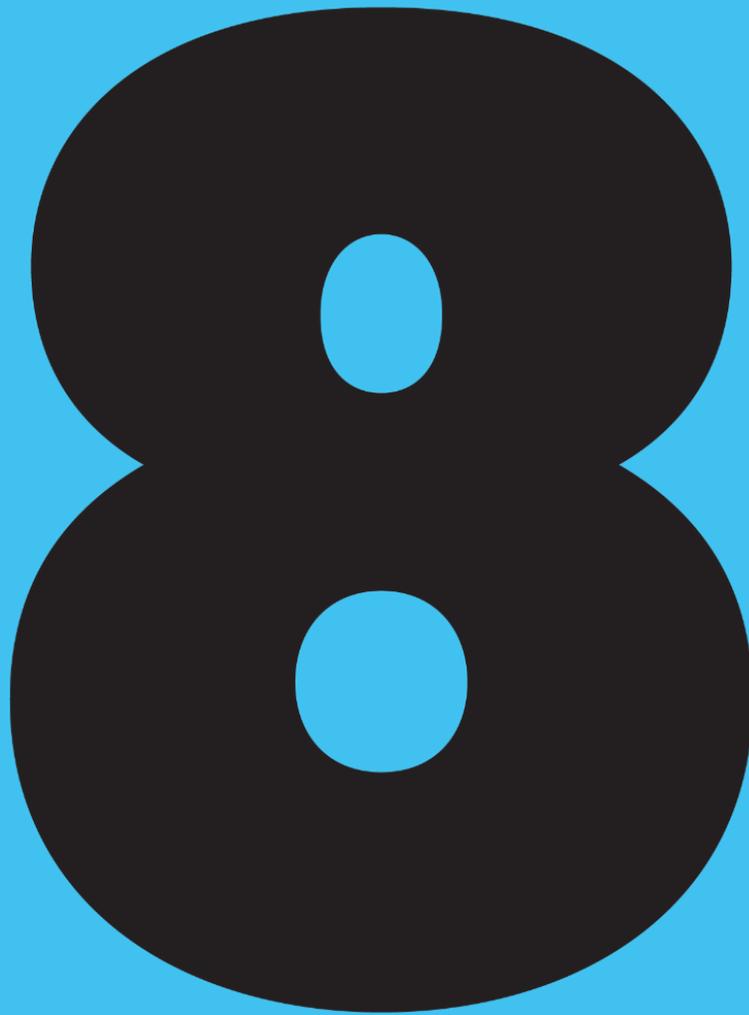
Quant aux sanctions ou mesures disciplinaires de l'établissement d'enseignement, le protocole peut stipuler qu'elles varieront en fonction de la gravité du geste et de la récurrence, allant de la demande de retirer le contenu d'une publication et de publier des excuses, au renvoi pour l'étudiant et au congédiement pour l'employé.

Au-delà des sanctions officielles, une école pourrait décider de ne plus mettre en valeur un étudiant qui a rompu avec les exigences éthiques dans ses communications, tout comme de ne pas réengager un enseignant contractuel.



---

<sup>19</sup> Source : Conséquences relatives à la communication inappropriée de renseignements sur les médias sociaux, dans [Protection de la vie privée et médias sociaux au travail](#), Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.



Comment construire un  
protocole d'utilisation  
des réseaux sociaux ?

---

## 8. Comment construire un protocole d'utilisation des réseaux sociaux?

Il importe donc d'analyser ce qui est légalement possible de limiter et de prendre en compte les ressources nécessaires au repérage et au contrôle des contrevenants. Limiter le nombre de règles, se concentrer sur les incontournables et mettre davantage de ressources sur la valorisation des comportements souhaités peut être plus efficace qu'une liste interminable d'interdits.

Pour élaborer son protocole d'utilisation des réseaux sociaux, il est suggéré que l'établissement d'enseignement fasse appel à un spécialiste en communications numériques.

### 8.1 Contenu proposé

Un protocole d'utilisation des réseaux sociaux devrait contenir les points suivants :

1. Objectifs du protocole
2. Valeurs de l'organisation, politiques et règlements
3. Champ d'application
4. Cadre législatif
5. Bonnes pratiques et comportements à proscrire
6. Règles pour l'organisation et ses représentants
7. Règles pour les employés, incluant les enseignants
8. Règles pour les étudiants
9. Ressources en cas de questions

Si l'école souhaite plutôt adopter une politique, elle pourra y inclure les responsabilités de l'application de sa politique, des mécanismes de plainte, ses modalités d'adoption et de révision.

### 8.2 Objectifs du protocole

Le protocole a comme objectif général de baliser les pratiques et comportements des membres de la communauté de l'école dans l'environnement virtuel que représentent les réseaux sociaux, afin de respecter les lois, les politiques et les règles en vigueur, tout comme de préserver la réputation de l'école, celle des membres de son personnel ainsi que celle de ses étudiants.

### 8.3 Valeurs de l'organisation, politiques et règlements

L'école peut affirmer qu'elle reconnaît la pertinence de l'utilisation des réseaux sociaux, dans une perspective de respect de la mission de l'école et du droit à la liberté d'expression, mais qu'elle est aussi responsable que les agissements des utilisateurs, tant à titre de représentants de l'école qu'à titre personnel, ne vont pas à l'encontre de ses valeurs, politiques et règlements.

Il est recommandé de se questionner et de lister les réels enjeux rencontrés par l'établissement d'enseignement, en lien avec ses valeurs, ses politiques et règlements, avant de plonger dans l'élaboration du protocole. Par exemple, est-ce que la cyberintimidation est l'enjeu principal ou plutôt le

non-respect du droit d'auteur ? Ou considère-t-on que le protocole devrait servir davantage à éduquer sur le plan éthique ?

De plus, outre les considérations éthiques et légales décrites au point 4 du document, souhaite-t-on que le protocole aborde, spécialement pour les personnes autorisées à représenter l'école, les questions des langues de publication privilégiées, de l'égalité des genres à travers ou non de l'écriture inclusive, de la représentation de la diversité ethnoculturelle, de la proximité avec le lectorat par l'adoption du ton et de l'usage du « je/tu » et « nous/vous » ?

#### **8.4 Champ d'application**

Le protocole devrait préciser son champ d'application, c'est-à-dire ce qu'il couvre et à qui il s'adresse. On pourra détailler ce que signifie les « réseaux sociaux » en en faisant la liste<sup>20</sup>.

#### **8.5 Cadre législatif**

Le protocole doit nommer les assises juridiques sur lesquelles ses règles s'appuient. L'école pourrait choisir de nommer les plus pertinentes.

#### **8.6 Bonnes pratiques et comportements à proscrire**

Les bonnes pratiques et les comportements recommandés relèvent des conventions et principes moraux adoptés et promus par l'école. En voici une liste non exhaustive<sup>21</sup> :

- La courtoisie, le respect et le civisme sont toujours de mise au moment de communiquer sur Internet.
- Avant de déposer une photographie ou une vidéo en ligne, assurez-vous d'avoir l'autorisation des personnes qui y figurent.
- Les témoignages, citations et images (photographie, vidéo, design graphique) publiés en ligne doivent respecter le droit d'auteur, notamment en citant leurs sources..
- Au moment de communiquer :
  - o Il est de mise de signer un envoi et à quel titre.
  - o Le français est la langue principale des communications, sauf lorsque le contexte impose l'utilisation d'une autre langue.
  - o Les majuscules, le surlignage, la surbrillance et l'usage abusif des signes de ponctuation sont à utiliser avec parcimonie. Par exemple, un commentaire en majuscule peut être perçu comme un cri. Un commentaire sera tout aussi valable et plus agréable à lire s'il est écrit en minuscule.
  - o L'adresse courriel de l'école doit être utilisée uniquement dans un contexte professionnel.

Dans la culture du Net, il n'est pas bien vu de tenter de contrôler le comportement d'autrui au profit de l'image d'une organisation. Cela est souvent perçu comme des tentatives de censure. Il est donc risqué

---

<sup>20</sup> Culture NumériQc a développé des [outils sur les réseaux sociaux](#) qui expliquent leur fonctionnement.

<sup>21</sup> Source: [Guide d'accompagnement sur l'utilisation des plateformes numériques](#), Cégep Montmorency.

de présenter une liste de comportements à proscrire qui est trop directive, trop pointilleuse ou trop arbitraire, laquelle pourrait avoir davantage d'effets négatifs que positifs sur l'organisation.

Par conséquent, dans cette section, les comportements à proscrire devraient être justifiés soit légalement, soit éthiquement, et devraient être accompagnés d'un énoncé clair sur les mesures entreprises par votre établissement pour régler les situations litigieuses.

Voici quelques exemples de comportements à proscrire qui sont généralement admis :

- Les contenus pouvant causer préjudice, comme les propos diffamatoires, haineux ou discriminatoires, de même que les attaques personnelles et le harcèlement en ligne, sont à proscrire.
- Sur les plateformes officielles de l'établissement :
  - La diffusion d'images ou de contenu inappropriés est interdite.
  - Un langage grossier est à bannir.
  - La publication de positions personnelles qui ne sont pas en relation avec les valeurs de l'établissement est également interdite.
- L'utilisation du logotype de l'école relève du service des communications et est balisée dans le Manuel des normes graphiques. Il ne peut pas être utilisé par le personnel ou les étudiants de l'établissement sans une autorisation de ce dernier.
- La promotion des activités de l'école est encouragée, mais toute autre publicité, incluant celle de ses partenaires, est interdite.

### **8.7 Règles pour les différents groupes**

Pour déterminer les règles pour les différents groupes, soit l'institution et ses représentants, les employés incluant les enseignants et les étudiants, les tableaux 1 et 2 aux pages 33 à 36 présentent des questions essentielles auxquelles les organisations devraient répondre. L'école devrait aussi tenir compte des divers groupes d'âge des étudiants, s'il y a lieu.

Il est primordial de déterminer quels comportements sont 100 % proscrits pour les différents groupes et de les indiquer clairement dans les protocoles de votre institution. Il est possible que certains comportements proscrits ne soient pas abordés dans les questions suivantes. Assurez-vous d'y investir le temps nécessaire.

### **8.8 Ressource en cas de questions**

Il est recommandé de nommer une personne-ressource pour répondre aux questions des étudiants et des employés sur les règles d'utilisation des réseaux sociaux. Cette même ressource pourrait recevoir également les signalements ou plaintes d'un usage inapproprié.

## **8.9 Diffusion du protocole**

Pour éviter que le protocole soit perçu comme brimant la liberté d'expression, la façon de le présenter est importante. Il est conseillé de prendre le temps d'expliquer comment votre protocole vise à protéger l'ensemble de la communauté et l'école.

Pour vous assurer que le protocole soit connu de tous, voici quelques suggestions :

- Le joindre au contrat de tous les employés et étudiants, et exiger un accusé de réception.

- Placer des extraits judicieux du protocole dans des documents à l'intention des étudiants et des enseignants pour chaque cohorte ou à chaque session, ou dans chaque plan de cours.

- Afficher une déclaration dans des lieux stratégiques (aires communes, entrées...).

- Donner une séance d'information sur le protocole.

- Placer le protocole, des extraits judicieux ou un message expliquant clairement votre positionnement à l'égard des réseaux sociaux sur le site Internet.

<b>TABLEAU 1 : Questions essentielles pour l'institution et ses représentants</b>
<b><i>Image de marque</i></b>
Dans quelle mesure le logo de votre établissement peut-il être utilisé en ligne ?
Souhaitez-vous mettre à la disposition de votre personnel une charte graphique entourant l'image de votre institution ?
Dans quelle mesure les représentants de votre institution peuvent-ils créer de nouveaux comptes, pages ou groupes associés à votre institution, en ligne ?
<b><i>Communications en ligne</i></b>
Quel type de relation de proximité souhaitez-vous entretenir avec vos abonnés ou votre lectorat en ligne ?
Quels pronoms doivent être utilisés par vos représentants en ligne pour communiquer avec vos abonnés ? Je ou nous ? Tu ou vous ?
Souhaitez-vous que vos représentants en ligne utilisent une écriture inclusive ? Si oui, comment cette écriture inclusive devrait-elle se manifester (langage épïcène, ajout de parenthèses sur les féminisations [Ex. : gentil (le), écriture inclusive longue [Ex. : le gagnant ou la gagnante], etc.) ?
Votre organisation a-t-elle un mot-clic officiel ? Si oui, quel est-il ?
Dans quelle(s) langue(s) devraient être faites les publications de votre institution sur Internet ? Souhaitez-vous rendre disponible la traduction de votre contenu ? Si oui, quelle est la langue principale et quelle est la seconde langue ?
<b><i>Communications visuelles</i></b>
Votre établissement a-t-il des couleurs de marque à privilégier ?
Votre établissement a-t-il des typographies officielles ?
Souhaitez-vous observer une certaine parité des genres dans les illustrations accompagnant votre contenu en ligne ?

Comment souhaitez-vous représenter la diversité ethnoculturelle dans les illustrations accompagnant votre contenu en ligne ?

Avez-vous identifié d'autres incontournables en matière de représentation visuelle ?

**Comportements en ligne**

Vos représentants en ligne sont-ils autorisés à commenter les publications de tierces parties à partir des comptes de votre institution ?

Vos représentants en ligne sont-ils autorisés à masquer ou à supprimer des commentaires sur les plateformes numériques de votre institution ?

Vos représentants en ligne sont-ils autorisés à identifier les comptes de vos étudiants ou donner les noms de vos étudiants dans les publications de l'institution ? Doivent-ils obtenir leur consentement au préalable ?

Vos représentants en ligne sont-ils autorisés à entretenir des relations personnelles avec vos étudiants sur les réseaux sociaux ?

Vos représentants en ligne sont-ils autorisés à faire la promotion de services ou de produits sur vos plateformes numériques ?

<b>TABLEAU 2 : Questions essentielles impliquant les employés (incluant les enseignants) et les étudiants</b>	<b>Employés</b>	<b>Étudiants</b>
<b><i>Image de marque</i></b>		
Le personnel de votre établissement et vos étudiants sont-ils autorisés à utiliser le logo de votre établissement sur leurs plateformes personnelles et professionnelles en ligne ?  Si oui, selon quels paramètres ?	✓	✓
Autorisez-vous la création de nouveaux comptes, pages ou groupes associés à votre institution, en ligne, par le personnel de votre institution ?  Si oui, selon quels paramètres ? Quel compte devrait être ajouté comme administrateur sur les nouveaux réseaux sociaux mis sur pieds ? Qui devrait recevoir les informations d'accès des nouvelles plateformes ?	✓	✓
<b><i>Communications en ligne</i></b>		
Jugez-vous acceptable que les employés de votre établissement répondent aux commentaires sous les publications officielles à partir de leurs comptes personnels ?  Si oui, selon quels paramètres ?	✓	
<b><i>Comportements en ligne</i></b>		
Quelles attitudes et comportements sont valorisés par votre institution sur les réseaux sociaux personnels et professionnels de vos employés et du corps enseignant ? Et sur ceux des étudiants?	✓	✓
Les enseignants de votre établissement sont-ils autorisés à partager des images des travaux de leurs étudiants sur leurs plateformes personnelles ?  Si oui, selon quels paramètres ?	✓	

<p>Les enseignants de votre établissement sont-ils autorisés à entretenir des relations personnelles avec leurs étudiants sur les réseaux sociaux et vice versa?</p> <p>Si oui, selon quels paramètres ?</p> <p>Autorisez-vous que les professeurs soient « amis » avec leurs étudiants sur les réseaux sociaux ?</p>	✓	✓
<p>Les enseignants de votre établissement sont-ils autorisés à identifier les comptes de vos étudiants ou donner les noms de vos étudiants dans leurs publications personnelles ?</p> <p>Doivent-ils obtenir leur consentement au préalable ?</p>	✓	
<p>Les enseignants et les étudiants de votre établissement sont-ils autorisés à faire la promotion de leur appartenance à votre établissement sur les réseaux sociaux ?</p> <p>Si oui, selon quels paramètres ?</p>	✓	✓
<p>Quel type de discours sur votre établissement les employés, le corps professoral et les étudiants de votre établissement sont-ils autorisés à entretenir sur les réseaux sociaux ?</p>	✓	✓

# ANNEXE 1 – EXEMPLES DE NÉTIQUETTES

Pour vous familiariser avec les nétiquettes à publier sur vos plateformes publiques, en voici quelques exemples publiés sur la page Facebook ou le site Web de nos grandes chaînes télévisuelles qui illustrent différents choix :

[Nétiquette de Vidéotron](#) : très courte (voir l'encadré ci-dessous)

[Nétiquette de TVA](#) : très détaillée

[Nétiquette de Radio-Canada](#) : à mi-chemin entre les deux précédentes

## **Nétiquette de Vidéotron sur Facebook**

Cette nétiquette est recommandée par ses qualités de simplicité et de clarté.

*Bonjour à tous et merci de participer aux conversations se déroulant sur la page Facebook de Vidéotron! Vos commentaires et suggestions sont les bienvenus dans cet espace de discussion. Afin de rendre le dialogue constructif, nous nous efforçons de maintenir un environnement de discussion qui favorise la libre expression.*

*Dans cette perspective, nous vous demandons de bien vouloir respecter certains critères.*

*Nous nous réservons le droit de supprimer tout commentaire ou lien véhiculant des propos jugés offensants ou inadéquats, pouvant être considéré comme grossier, discriminatoire, raciste, haineux ou blessant, répétitif, ainsi que les liens sans rapport avec notre activité ou polluant les conversations.*

*Cette page Facebook n'est pas un lieu où promouvoir votre entreprise ou vendre vos services. Nous supprimerons tout commentaire pouvant être considéré comme un pourriel ou faisant ouvertement la promotion de vos produits ou services, ou ceux d'un tiers.*

La [nétiquette de l'Université Laval](#) a comme particularité de présenter ses règles selon trois catégories : « nous privilégions », « nous aimons moins » et « nous n'acceptons pas », ce qui lui donne un air sympathique.

Une nétiquette pourrait s'appliquer à toutes les communications numériques utilisées dans votre école, promouvant des relations harmonieuses empreintes de civilité<sup>22</sup> :

1) Valider ses perceptions. Si vous recevez un message numérique dont la forme ou le contenu vous irrite ou vous blesse, il est préférable de discuter de votre malaise avec l'autrice ou l'auteur de ce message.

---

<sup>22</sup> Source : [Règles d'or de la civilité numérique, APSSAP](#)

2) Relire ses messages avant de les envoyer. Cela permet, entre autres, d'éviter d'envoyer des messages sur l'impulsion de l'émotion. Également, vous pourrez corriger vos fautes et vérifier que vous utilisez un langage professionnel qui reflète les valeurs de l'école.

3) Être clair et concis. Évitez de contribuer à la surcharge informationnelle. Tentez de vous en tenir à un sujet par courriel et précisez ce que vous attendez du destinataire. Vous pourriez également éviter d'utiliser la fonction « répondre à tous » lorsque cela n'est pas nécessaire. Éviter les commentaires hors sujet, les messages incompréhensibles, incohérents et de mauvaise foi.

4) Promouvoir la bienveillance ! Ce que vous écrivez a un impact chez l'autre.

5) Utiliser le moyen de communication approprié. Si par exemple vous désirez exprimer votre mécontentement ou solliciter des commentaires, que ce soit à l'endroit d'un étudiant, d'un employé, d'un fournisseur, d'un groupe, d'un service ou d'une situation, les médias sociaux sont un mode de communication à éviter. En effet, rappelez-vous qu'il est toujours préférable d'exposer vos insatisfactions de la bonne façon (langage, ton), à la bonne personne (en privé et non en public) et par le biais des moyens appropriés.

# ANNEXE 2 : Meilleures pratiques – New York University<sup>23</sup>

## **Pour tous les membres de la communauté**

### SOYEZ AUTHENTIQUE

Présentez-vous avec exactitude et soyez transparent sur votre rôle à l'Université de New York. Admettez quand vous faites des erreurs et corrigez les informations inexactes. Tenez compte du fait que vous êtes dans un environnement universitaire et des implications de l'utilisation d'une plateforme fournie par l'université qui vous identifie automatiquement dans votre rôle à l'université.

### SOYEZ INTELLIGENT

Les médias sociaux sont la « vraie vie ». Le comportement dans les médias sociaux n'est pas différent de celui d'un courriel, d'un discours public, d'une conférence en classe, d'une conversation avec des amis ou d'une affiche sur un mur. Tout ce qui est considéré comme inapproprié hors ligne l'est probablement aussi en ligne. En cas de doute sur l'opportunité de partager ou non, mieux vaut prévenir que guérir.

### SOYEZ RÉFLÉCHI

Soyez attentif à ce qui est considéré comme un comportement approprié dans les différents pays et cultures du monde et à la façon dont vos paroles, vos actions et vos images peuvent être perçues. Connaissez votre public et réfléchissez avant de publier.

### SOYEZ RESPECTUEUX

Les médias sociaux offrent un espace pour favoriser la communauté et la conversation. Il est bon d'apporter de la valeur ajoutée lorsque le commentaire aborde le sujet de la conversation, et ce, avec modération. Les contenus positifs et négatifs sont des éléments légitimes de toute conversation. Il est normal d'accepter le bon et le mauvais, mais pas le laid.

### SOYEZ ATTENTIF AUX RELATIONS

Pensez à créer des liens d'amis, de fans ou de suiveurs lorsque des relations d'autorité existent. Souvent, vous ne pouvez pas empêcher quelqu'un de partager votre contenu ou de vous ajouter à ses relations, ce qui lui donne accès à votre contenu.

## **Pour ceux qui représentent des entités de NYU**

### SOYEZ CLAIR

Lorsque vous agissez en tant que représentant de la communauté de l'Université de New York, identifiez clairement votre relation ou celle de votre groupe avec celle-ci et renvoyez à la page Web NYU.edu appropriée pour renforcer le lien avec l'Université de New York. Si vous êtes un membre de la communauté de NYU, mais que vous agissez dans les médias sociaux en tant qu'individu, indiquez clairement que vous exprimez votre propre opinion et non celle de l'université.

### SOYEZ ACCESSIBLE

---

<sup>23</sup> <https://www.nyu.edu/life/campus-resources/social-media-at-nyu/guidelines-and-best-practices.html>

Consultez les [directives d'accessibilité](#) – y compris les techniques spécifiques pour les hashtags, les acronymes, les descriptions d'images et les légendes de vidéos.

#### SOYEZ PRÉPARÉ

Lorsque vous créez ou gérez un compte de médias sociaux pour une entité de NYU, assurez-vous que les identifiants d'accès sont partagés par au moins deux personnes au cas où un membre de l'équipe serait injoignable ou ne ferait plus partie de l'Université.

#### SOYEZ « NYU »

N'oubliez pas que vous représentez l'Université de New York ; lisez les [directives de style](#) de l'Université de New York lorsque vous créez des images de profil/avatar, des graphiques ou du contenu écrit. Parlez en accord avec votre rôle à l'Université. Si vous avez des questions, envoyez un courriel à [social.media@nyu.edu](mailto:social.media@nyu.edu).

#### AVOIR DU SUCCÈS

Créez une stratégie de médias sociaux : identifiez votre public, la personnalité de votre compte, vos objectifs, le personnel, le calendrier de contenu et les autres outils de réussite avant de vous lancer. Profitez des ressources de l'Université qui peuvent vous aider à réussir.

Inspiré de la traduction avec [www.DeepL.com/Translator](http://www.DeepL.com/Translator) (version gratuite)

## ANNEXE 3 – Quelques exemples de politiques, protocoles, guides, lexiques numériques et autres ressources

L'institut universitaire de cardiologie et pneumologie de Québec a une [politique complète relative à l'utilisation des médias sociaux](#), qui inclut la ligne éditoriale des médias sociaux de l'Institut.

Le [Guide d'accompagnement sur l'utilisation des réseaux sociaux du cégep Montmorency](#) et la [Politique sur l'utilisation des réseaux sociaux du cégep de Limoilou](#) tiennent sur 4 pages.

Le site *Web Pédagogie numérique en action* qui s'adresse aux écoles et aux conseils scolaires de langue française de l'Ontario présente 2 protocoles, [l'un pour les employés](#) et [l'autre pour les étudiants](#).

[St Mary's Social Media Policy](#) et [McGill Social media guidelines](#) offrent de bons modèles, mais en anglais.

[HabiloMédias](#) œuvre pour l'éducation aux médias et la littératie numérique des enfants et les adolescents, et offre une foule de ressources éducatives gratuites.

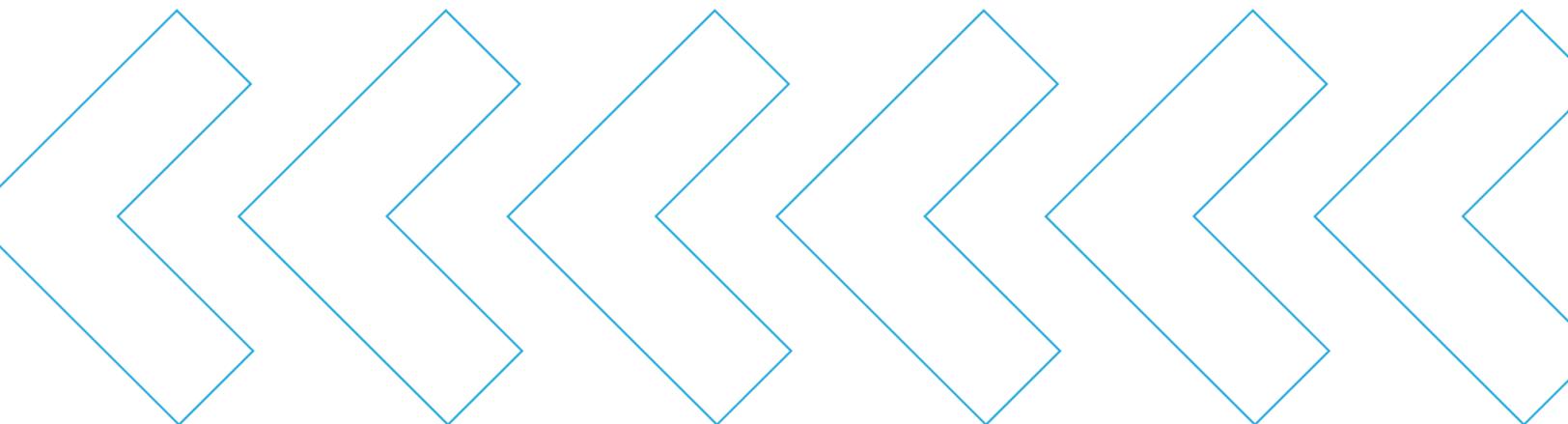
Trois lexiques numériques vous sont suggérés :

- [Culture numérique](#)
- [Culture pour tous](#)
- [Office québécois de la langue française](#)

Et deux ressources de formation et de sensibilisation :

Capsules vidéo de l'ADÉSAQ – Les capsules vidéo visent à éduquer à une utilisation éthique, légale et professionnelle des réseaux sociaux. Elles traitent d'autopromotion, de droit d'auteur, de leur aspect chronophage, de frontière entre privé et public, et de gestion de commentaires indésirables. Pour demander l'accès aux capsules : [infos@adesaq.com](mailto:infos@adesaq.com)

[Mon image web.com](#) offre des outils pour sensibiliser, responsabiliser et outiller les étudiants du réseau collégial dans leur recours aux réseaux sociaux. Il couvre 4 situations de risque : 1) cyberintimidation, 2) rencontre hors ligne, 3) cyberréputation et droit à l'image et 4) vol et usurpation d'identité.





Association des écoles  
supérieures d'art du Québec

Guide d'accompagnement  
destiné aux membres de l'ADÉSAQ  
Élaboration d'un protocole  
d'utilisation des réseaux sociaux

Avec la participation financière de :



Ce document peut être reproduit et diffusé librement, en totalité ou en partie, dans un contexte d'usage privé et non commercial par des individus et organismes à but non lucratif, sous réserve de mentionner le droit d'auteur de l'ADÉSAQ et la source du document comme suit :  
© 2021 Association des écoles supérieures d'art du Québec

© 2021 Association des écoles supérieures d'art du Québec, 1<sup>re</sup> édition,  
tous droits de reproduction et de représentation réservés.